La jurisprudence de la CJUE en matière pénale
Aperçu

Anne Weyembergh
Prof. ULB
Coordinatrice ECLAN

Plan

1. Qqes arrêts d'annulation ou d'invalidation à signaler (entre autres conflits de base légale)
2. Arrêts interprétant des instruments de droit pénal matériel
3. Arrêts interprétant des instruments de droit pénal procédural
4. Le mandat d'arrêt européen (accent sur jurisprudence récente)
5. Le principe *ne bis in idem* (accent sur jurisprudence récente)

I. Quelques arrêts d'annulation ou d'invalidation

1) Arrêts tranchant des conflits de base légale

- Avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne : recours en annulation contre certains instruments de rapprochement des législations pénales matérielles pour conflit de bases légales entre 1er et 3ème piliers TUE):
  - CJ, arrêt du 13 septembre 2005, *Commission c./ Conseil,* aff. C-176/03 (DC protection de l'environnement par le droit pénal)
  - et CJ, arrêt du 23 octobre 2007, *Commission c./ Conseil,* aff. C- 440/05 (DC pollution maritime)

CJ, 13 septembre 2005, *Commission c./ Conseil,* aff. C-176/03 (DC protection de l'environnement par le droit pénal)

En principe, la législation pénale tout comme les règles de la procédure pénale ne relèvent pas de la compétence de la Communauté.

Mais, cette dernière constatation ne saurait empêcher le législateur communautaire, *lorsque l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives par les autorités nationales compétentes constitue une mesure indispensable pour lutter contre les atteintes graves à l'environnement, de prendre des mesures en relation avec le droit pénal des États membres et qu'il estime nécessaires pour garantir la pleine effectivité des normes qu'il édicte en matière de protection de l'environnement*.

=> En raison tant de la finalité que du contenu de plusieurs de ses articles, la DC a pour objet principal la protection de l'environnement et aurait pu valablement être adoptée dans le cadre du TCE (1er pilier ou droit communautaire).

CJ, 23 octobre 2007, *Commission c./ Conseil,* aff. C-440/05 (DC pollution maritime)

⇒Fait à nouveau droit au recours en annulation introduit par la Commission et annule dans son entièreté la DC concernée

⇒Réponse à certaines incertitudes que laissait subsister son précédent arrêt de sept. 2005 : elle précise en effet que la Communauté n'est pas compétente pour la détermination du type et du niveau des sanctions pénales à appliquer, celle-ci continuant donc de relever du 3ème pilier.

- Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne: => Nouveaux conflits de bases légales

=> CJ, arrêt du 6 mai 2014, C-43/12, *Commission c. Parlement et Conseil* => Annulation de la Directive du 25 octobre 2011, facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, adoptée sur la base de l'art. 87, § 2 TFUE (coopération policière) => Aurait dû être fondée sur l'article 91, § 1, sous c), TFUE (politique des transports cf amélioration de la sécurité routière)

2) Autres

- CJ, 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd*, aff. Jointes C-293/12 et C-594/12 => Recours préjudiciels en validité concernant la directive du PE et du Conseil, du 15 mars 2006, sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications
  - Compatibilité avec les art. 7 (vie privée), 8 (protection des données) et 11 (liberté d'expression) de la Charte
  - Conclusion de la CJUE : invalidité *ab initio* de cette directive!! Raisonnement en 2 temps:
    - Interférence très importante dans la vie privée des personnes
    - Examen de la proportionnalité de cette atteinte :

Atteinte d'une vaste ampleur

- Ces données, prises dans leur ensemble, sont susceptibles de permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée des personnes dont les données ont été conservées, telles que les habitudes de la vie quotidienne, les lieux de séjour permanents ou temporaires, les déplacements journaliers ou autres, les activités exercées, les relations sociales de ces personnes et les milieux sociaux fréquentés par celles-ci» (§ 26 et 27).
- Cette conservation est très sensible car elle « concerne de manière globale l'ensemble des personnes faisant usage de services de communications électroniques, sans toutefois que les personnes dont les données sont conservées se trouvent, même indirectement, dans une situation susceptible de donner lieu à des poursuites pénales. Elle s'applique donc même à des personnes pour lesquelles il n'existe aucun indice de nature à laisser croire que leur comportement puisse avoir un lien, même indirect ou lointain, avec des infractions graves.» => Le danger est donc celui d'une surveillance généralisée.
- Il ne fait pas de doute que cette obligation de conservation à grande échelle de données constitue une ingérence dans les droits fondamentaux « d'une vaste ampleur et qu'elle doit être considérée comme particulièrement grave. » (point 37)

Qui ne satisfait pas le test de proportionnalité

- Objectif légitime (sécurité publique)
- Mais pas limité à ce qui est strictement nécessaire. CJ liste toutes les garanties qui ne sont pas prévues (exemple absence de règles sur l'accès aux données (§ 60 et 61), absence de distinction entre les catégories de données pour la détermination exacte du délai de conservation (§ 63 et 64), absence de règles suffisantes en matière de sécurité et protection des données conservées (§66)…)

=> Peut laisser penser que si garanties adoptées, un texte pourra être valide mais autres passages de l'arrêt (§ 58 et 59) qui posent question de savoir si ce n'est pas le principe même de la conservation *a priori* qui est problématique…

- CJ, 16 avril 2015, aff. C-540/13, *Parlement européen c. Conseil de l'UE* => Requête en annulation de la décision du 22 juillet 2013 fixant la date de prise d'effet de la décision du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les VISA (VIS) par les autorités désignées des EM et par Europol
- CJ, 16 avril 2015, aff. C-317/13 et C-679/13, *Parlement européen c. Conseil de l'UE* => Requête en annulation contre 2 décisions d'exécution adoptées en 2013 soumettant deux nouvelles substances psychoactives à des mesures de contrôle

⇒ Demande d'annulation de 3 instruments d'exécution adoptés après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne MAIS exécutant des instruments UE relevant de l'ancien 3ème pilier du TUE

⇒ 2 moyens :
  - Base légale inexacte (Art. 34 para. 2 c) EU)
  - Pas d'implication du PE dans la procédure d'adoption de ces textes

⇒ Réponse nuancée de la CJUE :
  - Les actes en question n'ont pas été privés de base légale car ont été adoptés sur la base des dispositions des actes qu'ils exécutent or ces actes continuent d'exister malgré l'entrée en vigueur du nouveau traité.
  - Mais ces actes devaient respecter les procédures de l'article 39, § 1er UE et impliquaient donc une consultation du PE. Pas le cas en l'espèce => Annulation sur cette base (mais maintien des actes jusqu'à l'entrée en vigueur d'actes nouveaux)

II. Arrêts portant sur des instruments de droit pénal matériel

Nombreux instruments UE cherchant à rapprocher le droit pénal matériel des Etats membres (instruments sectoriels portant sur certains types d'infractions graves affectant l'UE, ses valeurs ou relevant de la criminalité transnationale grave).

- Soit adoptés avant l'adoption du traité de Lisbonne soit adoptés depuis
- Jusqu'ici pas d'arrêts préjudiciels de la CJUE interprétant ces instruments… et pourtant beaucoup de questions susceptibles d'être posées… (y compris sur l'article 83 TFUE, ses contours exacts, ses rapports avec d'autres articles comme l'article 325 TFUE, etc)

Mais nombreux arrêtsde la CJUE touchant au droit pénal matériel des Etats membres

- soit via l'effet **négatif** du droit communautaire sur le droit pénal matériel : obligation d'abstention ou obligations négatives à charge des EM pour éviter/mettre fin à une incompatibilité avec le droit communautaire => Neutralisation du droit pénal national matériel pour incompatibilité avec le droit communautaire: nombreux exemples :
  - incompatibilité résidant dans le principe même de l'incrimination (CJ, 29 nov. 1978, *Pigs Marketing Board c. R. Redmond,* 83/78; CJ, 10 juillet 1980, *Commission c. République française (Publicité des boissons alcooliques),* 152/78…)
  - incompatibilité tenant à un des éléments de la définition de l'incrimination (CJ, 15 déc. 1976, *S. Donckerwolcke c. Procureur de la République,* 41/76; CJ, 28 mars 1979, *Procureur de la République c. M. Rivoira et autres,* 179/78; CJ, 26 oct. 1989, *Procédure pénale c. F. Levy,* 212/88…)
  - incompatibilité résidant dans les sanctions (CJ 25 février 1988, *Procédure pénale c. R. Drexl*, 299/86; CJ, 14 juillet 1976, *L. Watson et A. Belman,* C-118/75, …)

- soit via l'effet **positif** du droit communautaire sur le droit pénal matériel: obligation d'adoption de mesures actives/positives par les Etats membres dans le domaine du droit pénal pour garantir l'exécution des obligations découlant du droit communautaire, pour assurer l'effectivité de ce droit

=> Conséquence du principe de loyauté (obligation de prendre des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour sanctionner les violations du droit communautaire) et du principe d'assimilation (les violations du droit communautaire doivent être sanctionnées, tant en ce qui concerne le fond que la procédure, comme les violations du droit national)

=> Bien connu dans le domaine PIF : voy. la fameuse affaire dite du « maïs yougoslave » (CJ 21 sept. 1989, *Commission c. Grèce,* 68/88).

III. Arrêts portant sur la procédure pénale

Mis à part le principe *ne bis in idem* et les instruments de reconnaissance mutuelle, le principal instrument de l'UE qui a été interprété par la CJUE est la DC 2001/220/JAI sur le statut des victimes dans les procédures pénales.

⇒ 7 arrêts :

- CJ arrêt du 16 juin 2005, *Pupino*, aff. C-105/03;
- CJ 28 juin 2007, *Giovanni dell'Orto*, aff. C-467/05;
- CJ 9 oct. 2008, *Katz*, aff. C-404/07;
- CJ, 15 sept. 2010, *Gueye et Sameron Sanchez*, C-483/09 et C-1/10;
- CJ, 21 oct. 2010, *Eredics and Sapi,* C-205/09;
- CJ, 21 déc. 2011, *M.X.*, C-507/10;
- CJ, 12 juillet 2012, *Giovanardi et al*, C-79/11;

CJ, 16 juin 2005, *Pupino*, aff. C-105/03

Questions préjudicielles posées par une juridiction italienne visant à interpréter les articles 2, 3 et 8 de la DC sur le statut des victimes

⇒ Question de la recevabilité: est-ce que l'obligation d'interprétation conforme applicable aux directives communautaires s'applique avec les mêmes effets et limites à une DC adoptée sur la base du 3ème pilier: OUI!

⇒Se fonde sur 2 arguments :

- caractère contraignant des DC (comparaison avec les directives)
- principe de coopération loyale également applicable au 3ème pilier.

⇒Mêmes limites au principe d'interprétation conforme qu'en droit CE

- Limites basées sur les principes généraux du droit, et notamment sur ceux de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité : ces principes généraux du droit s'opposent à ce que l'obligation d'interprétation conforme « puisse conduire à déterminer ou à aggraver, sur le fondement d'une DC et indépendamment de celle-ci, la responsabilité pénale de ceux qui agissent en infraction à ses dispositions ».
- L'obligation d'interprétation conforme ne peut conduire à une interprétation *contra legem* du droit national.

Quelques enseignements communs à plusieurs de ces arrêts :

- la CJ souligne le manque de précision de la décision-cadre et la vaste marge de manœuvre laissée aux Etats membres quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs consacrés (voy. notamment *Pupino*, § 54; *Katz* § 46; *Gueye and Sanchez* § 57; *Eredics* § 37-38; MX, § 28 et 33).
- la CJ souligne que les dispositions de la décision-cadre doivent être interprétées de manière conforme aux droits fondamentaux (see especially *Pupino* para 59; *Katz* para 48; *Gueye* and *Sanchez* para 55 ; *MX* para 43).

Autres enseignements également:

- par exemple concernant le champ d'application « personnel » de la DC: sur la base d'une interprétation littérale de ses dispositions (art. 1 a)), la CJ conclut qu'elle ne s'applique qu'aux personnes physiques et pas aux personnes morales (voy. *Dell'Orto* et *Eredics et Sapi*).
- par exemple concernant l'article 10 § 1 de la DC qui promeut le recours à la médiation en matière pénale, la CJ déclare que les Etats membres peuvent exclure les infractions commise au sein de la famille du champ de la médiation (voy. *Gueye et Sanchez*) ou que l'obligation de promotion ne vaut que pour les infractions que les Etats membres jugent appropriées à cette forme de mesure (voy. *Eredics et Sapi)…*

+ Nombreux arrêts touchant au droit pénal procédural des Etats membres

- soit via l'effet **négatif** du droit communautaire sur le droit pénal procédural des EM: certaines dispositions procédurales nationales ont été déclarées incompatibles avec la libre circulation pour rupture du principe de la non-discrimination: CJ, 2 février 1989, *Cowan c. Trésor public,* C-186/87; CJ, 11 juillet 1985, *Ministère public c. Mutsch,* C-137/84; CJ, 24 nov. 1998, *Procédure pénale c. Bickel et Franz*, C-274/96…
- soit via l'effet **positif** du droit communautaire sur le droit pénal (rappel principe d'assimilation)

Et perspectives essentielles…

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'art. 82 § 2 TFUE = nouvelle base légale pour le rapprochement des législations pénales procédurales => Vaste domaine qui s'offre au pouvoir d'interprétation de la CJ:

- 4 nouvelles directives adoptées :
  - Directive du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales
  - Directive du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (« letter of rights »)
  - Directive du 22 octobre 2013 sur le droit d'accès à un avocat(…)
  - Directive du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité

  + 3 autres en négociations…
- Contours de l'art. 82, § 2 TFUE lui-même.

=> Affaires pendantes: aff. *Covaci* (C-216/14) - aff. *István Balogh* (C-25/15)…

IV. Arrêts concernant les instruments de reconnaissance mutuelle et tout particulièrement le mandat d'arrêt européen

A. DC relative au mandat d'arrêt européen

- CJ, 3 mai 2007, aff. C-303/05, *ASBL Advocaten voor de wereld;*
- CJ, 17 juill. 2008, *Szymon Kozlowski*, C- 66/08;
- CJ, 12 août 2008, *Santesteban Goicoechea*, aff. C-296/08 PPU;
- CJ, 1er déc. 2008, *Leymann et Pustovarov*, C-388/08 PPU;
- CJ, 6 oct. 2009, *Wolzemburg*, aff. C-123/08;
- CJ, 21 oct. 2010, , *I.B,* aff. C-306/09.
- CJ, 16 nov. 2010, aff. C-261/09, *Mantello*
- CJ, 28 juin 2012, *Melvin West,* C-192/12 PPU;
- CJ, 5 sept. 2012, *Lopes Da Silva Jorge,* C-42/11;
- CJ, 29 janv. 2013, *Radu,* C-396/11;
- CJ, 26 février 2013, *Melloni*, C-399/11;
- CJ, 30 mai 2013, *Jeremy F,* C-168/13 PPU
- 16 juillet 2015, F. Lanigan, C-237/15 PPU

B. Autres instruments de reconnaissance mutuelle (DC sanctions pécuniaires…)

CJ 3 mai 2007, aff. C-303/05, *ASBL Advocaten voor de wereld :* confirmation de la validité de la DC

2 questions préjudicielles en validité posées par la Cour constitutionnelle belge:

⇒Choix de l'instrument : compatibilité avec l'article 34 §2 b) TUE, selon lequel les DC ne peuvent être arrêtées qu'aux fins du rapprochement des dispositions législatives des États membres

⇒l'article 2 § 2 de cette DC, en tant qu'il supprime le contrôle de l'exigence de double incrimination pour les infractions qui y sont mentionnées, est-il compatible avec l'article 6 § 2 du TUE, et plus spécifiquement avec le principe de légalité en matière pénale et avec le principe d'égalité et de non- discrimination garantis par cette disposition ?

La Cour confirme la validité de la DC

4 arrêts relatifs à l'article 4, § 6 de la DC, i.e. *Kozlowski, IB, Wolzemburg et Lopes Da Silva*

Rappel : l'art. 4 § 6 permet à l'autorité d'exécution de refuser d'exécuter le mandat, lorsque celui-ci a été délivré aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté et que la personne recherchée demeure dans l'Etat membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside et que cet Etat s'engage à exécuter ladite peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne

CJ, 17 juill. 2008, *Szymon Kozlowski*, C- 66/08

Donne des précisions sur la notion de « résidence » et de « demeure » utilisés dans l'art. 4, § 6

=> Interprétation autonome et uniforme

=> Une personne « *réside* » dans l'État membre d'exécution lorsqu'elle a établi sa résidence de manière réelle dans ce dernier,

=> elle y « demeure » lorsque, « à la suite d'un séjour stable d'une certaine durée dans un État membre, elle a acquis des liens de rattachement avec cet État d'un degré similaire à ceux résultant d'une résidence ».

CJ, 21 oct. 2010, *I.B,* aff. C-306/09:

⇒ MAE émis par Tribunal roumain pour exécution d'une peine de 4 ans de prison, confirmée par défaut par la Cour suprême contre IB ressortissant roumain résidant en Belgique et y possédant des attaches familiales, sociales et professionnelles. Cette décision roumaine n'étant pas définitive, IB avait le droit d'être re-jugé…

⇒ Questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle belge => MAE aux fins d'exécution d'une peine relevant de l'art. 4, §6, DC ou plutôt MAE aux fins de poursuites tombant sous le coup de l'art. 5, §3, de la DC ? Importantes conséquences car si exécution d'une peine => Pas de recours possible au motif de refus facultatif fondé sur l'art 4, §6, celui-ci étant, en droit belge, inapplicable à une procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution d'une peine prononcée par défaut contre laquelle le condamné dispose encore d'une possibilité de recours à laquelle il n'a pas renoncé. Et impossibilité pour les autorités d'exécution belges d'appliquer l'art. 5, §3, et de subordonner la remise à un retour ultérieur de I.B. pour qu'il purge sa peine en Belgique, son Etat de résidence…

CJ, 6 oct. 2009, *Wolzemburg*, aff. C-123/08 et 5 sept. 2012, *Lopes Da Silva Jorge,* C-42/11

=> Les lois de transposition néerlandaise et française ayant transposé l'art. 4, § 6 sont-elles contraires au principe de non-discrimination fondée sur la nationalité?

- *Wolzenburg :* selon la loi nldse,
  - la remise doit nécessairement être refusée si le MAE concerne un Néerlandais.
  - Un tel refus s'impose aussi lorsqu'il s'agit d'étrangers ressortissants d'un EM ou d'un Etat tiers mais uniquement s'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour à durée indéterminée

  ⇒Ce traitement différencié des Néerlandais et des ressortissants des autres EM est-il discriminatoire ou objectivement justifié?

  ⇒La CJ accueille la justification avancée par le Gouvernement nlds (pour accroître les chances de réinsertion sociale des personnes recherchées)

- *Lopes Da Silva Jorge* => En vertu de la législation française, la possibilité de refuser la remise d'une personne sur la base de l'art. 4 § 6 était réservée aux nationaux et exclue purement et simplement pour les ressortissants des autres EM qui résident en France

  => La CJ considère qu'une telle législation est contraire au principe de non discrimination selon la CJ !

Arrêts *Leymann et Pustovarov, Santesteban Goicoechea* et *Melvin West*

- CJ, 1er déc. 2008, *Leymann et Pustovarov*, C-388/08 PPU*:* interprétation de l'article 27 § 2 à 4 de la DC, qui ont trait au principe de la spécialité
- CJ, 12 août 2008, *Santesteban Goicoechea*, aff. C-296/08 PPU: interprétation des articles 31 et 32 de la DC (relations de la DC avec les instruments préexistants d'extradition et dispositions transitoires)
- CJ 28 juin 2012, *Melvin West*,C-192/12 PPU: interprétation de l'art. 28, § 2 DC relatif aux mandats d'arrêt européens successifs… Melvin West soumis à 3 MAE successifs => Accord requis du dernier Etat qui l'a remis uniquement et pas du précédent… (cf objectif poursuivi par la DC sur le MAE = accélération et simplification des procédures).

CJ, 16 nov. 2010, aff. C-261/09, *Mantello*

⇒Questions préjudicielles en interprétation portant sur l'art. 3 § 2 DC MAE, càd motif de refus contraignant fondé sur *le ne bis in idem*.

⇒Art. 3 § 2 : un mandat d'arrêt européen ne doit pas être exécuté lorsque la personne recherchée a déjà fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits, lequel, lorsqu'il s'agit d'un jugement de condamnation, a été exécuté, est en cours d'exécution ou ne peut plus l'être.

⇒ Cas d'espèce: MAE émis par le *Tribunale di Catania* contre un citoyen italien, Mantello, résidant en Allemagne, aux fins de poursuites pour participation, dans le cadre d'une organisation criminelle, à un trafic de cocaïne en Italie et en Allemagne de janvier 2004 à novembre 2005 et pour possession et détention de cocaïne pendant cette même période. Or Mantello avait déjà été condamné par le *Tribunale* puis par la *Corte d'appello di Catania* pour importation de stup, le 13 septembre 2005

⇒ L'*Oberlandesgericht Stuttgart* se demande s'il peut s'opposer à l'exécution du MAE pour les infractions de crime organisé car, à l'époque de l'enquête ayant mené à la 1er condamnation, les enquêteurs italiens disposaient déjà de preuves suffisantes pour inculper et poursuivre l'intéressé sur cette base mais n'avaient pas transmis ces éléments au juge d'instruction dans l'intérêt de l'enquête, pour pouvoir démanteler le trafic et arrêter les autres personnes impliquées.

2 questions préjudicielles :

-la notion d'*idem*, c'est-à-dire la notion de « mêmes faits », constitue-t-elle une notion autonome, spécifique au droit de l'Union ? Oui

- CJ reformule la 2de question en la faisant plutôt porter sur le bis => Elle en conclut que, dans les circonstances, où l'autorité judiciaire d'émission en application de son droit national a expressément constaté que le précédent jugement rendu dans son ordre juridique ne constituait pas un jugement définitif couvrant les faits visés dans le MAE et ne faisait donc pas obstacle aux poursuites visées dans celui-ci, l'autorité judiciaire d'exécution n'a aucune raison d'appliquer le motif de non exécution obligatoire prévu à l'article 3, point 2, de la décision-cadre (point 51).

=> Restreint les contrôles à effectuer par l'autorité d'exécution, faut se fier à ce que dit l'autorité d'émission

=> Arrêt très décevant par rapport aux conclusions de l'AG Bot…

CJ 29 janvier 2013, *Ciprian Vasile Radu,* C-396/11

4 MAE aux fins de poursuites émis par l'Allemagne contre un ressortissant roumain, Radu.

6 questions questions préjudicielles soumises par une juridiction roumaine (*Curte de Appel Constanta*), ayant toutes un lien avec la protection des droits fondamentaux.

Conclusions de l'AG E. Sharpston le 18 oct 2012 (§63 – 97): approfondit entre autres la question de savoir si une autorité d'exécution peut refuser d'exécuter un MAE au motif qu'il y a violation ou risque de violation de ses droits fondamentaux (art. 5 et 6 de la CEDH – 6, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE) => Répond oui et préconise un contrôle plus approfondi que celui résultant de la jurisprudence de la Cour eur. des droits de l'homme.

Comparé aux conclusions de l'AG Sharpston, arrêt très décevant :

⇒ Réduit la portée des questions posées à celle de savoir si l'autorité d'exécution peut refuser d'exécuter un MAE pour le motif que l'autorité d'émission n'a pas entendu la personne requise avant d'émettre le MAE (§ 31).

⇒ Réponse négative :

- ⇒ pas un motif de refus prévu par la DC (§ 38);
- ⇒ nécessité d'assurer l'effectivité du mécanisme et vu le dommage qui résulterait d'une obligation mise à charge de l'autorité d'émission d'entendre la personne requise avant l'émission du MAE (§40);
- ⇒ droit d'être entendu dans l'Etat d'exécution (§ 41 et 42)).

=> La CJ n'a pas saisi l'occasion qui lui était donnée => Contournement de l'épineuse question du motif de refus fondé sur une violation ou un risque de violation des droits fondamentaux

CJ, 26 février 2013, *Melloni*, C-399/11

⇒ Questions préjudicielles de la Cour constitutionnelle espagnole portant sur l'interprétation et la validité de l'article 4 bis, §1, de la DC MAE, telle que modifiée par la DC du 26 février 2009 sur les procédures *in absentia.*

⇒ Question délicate de la disparité / de conflit de standards en matière de protection de droits fondamentaux : différences au plan des *garanties in absentia* entre droit constitutionnel espagnol et droit UE.

⇒ Plus précisément, question de savoir si un EM d'exécution peut se prévaloir d'une conception plus exigeante de la protection des droits fondamentaux que celle reconnue par l'UE pour refuser d'exécuter un MAE ou si, au contraire, la confiance mutuelle justifie que l'EM d'exécution mette à l'écart sa propre vision de la protection des droits fondamentaux…

⇒ Réponse de la Cour: non, un EM d'exécution ne peut pas se prévaloir d'une conception plus exigeante de la protection des droits fondamentaux que celle reconnue par l'UE.

Rappel : art. 4 bis, § 1 : motif facultatif de non exécution si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès, **sauf** dans 4 cas alternatifs => Dans ces 4 cas, l'autorité d'exécution ne peut pas refuser l'exécution !!!

⇒3 questions posées par la Cour const. espagnole :

- ⇒L'art. 4 bis § 1 doit-il être interprété en ce sens qu'il empêche les autorités d'exécution de soumettre l'exécution du mae à la condition que la condamnation puisse être révisée ? => La CJ examine le libellé, l'économie et la finalité de cette disposition (§§ 39 à 43) => Oui empêche…
- ⇒Cet art. est-il conforme aux exigences du droit à un recours effectif et à un procès équitable (art. 47 Charte) et avec les droits de la défense (art. 48 Charte ?) => Oui, conforme (§§ 47 à 54)
- ⇒L'art. 53 permet-il à un EM de subordonner la remise d'une pers. condamnée par défaut à la condition que la condamnation puisse être révisée conférant ainsi un niveau de protection plus élevé que celui de l'UE pour éviter une limitation d'un droit fondamental constitutionnel ? => NON
  - ⇒Principe de la primauté du droit de l'UE (§ 58-59)
  - ⇒Principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle et effectivité de la DC (§ 63).

=> La confiance mutuelle justifie que l'EM d'exécution mette à l'écart sa propre vision de la protection des droits fondamentaux

CJ, 30 mai 2013, *Jeremy F,* C-168/13 PPU

- Cas d'un enseignant britannique ayant fui en France avec une de ses élèves mineures. Arrêté en France sur la base d'un mae aux fins de poursuites pour enlèvement d'enfant. Consent à sa remise mais ne renonce pas à la règle de la spécialité. Remis aux autorités britanniques.
- Mais ensuite dde des autorités britanniques adressée aux autorités françaises pour que celles-ci consentent à étendre le mae à d'autres faits commis au RU avant la remise (délit d'activité sexuelle avec une enfant mineure de 16 ans).
  - ⇒ Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Bordeaux donne son accord mais pourvoi en cassation de l'intéressé. Or conformément à l'art. 695-46 CPP, la chambre d'instruction statue SANS recours !
  - ⇒ Cour de cassation pose une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel portant sur l'art. 695-46 CPP en ce qui concerne notamment le principe d'égalité et le droit à un recours juridictionnel effectif.
  - ⇒ Question préjudicielle du Conseil const. demandant si les art. 27 et 28 s'opposent à la possibilité de former un recours suspensif à l'encontre de la décision d'exécution du mae ou de la décision consentant à l'élargissement du mae.

Réponse de la CJ en deux temps:

- Sur la possibilité de former un recours suspensif => la DC ne règlemente pas expressément une telle possibilité (§37). Ne signifie pas que la DC s'y oppose (§38). Marge de manœuvre laissée aux EM à cet égard (§ 52). Rappelle les dispositions de la DC relatives au respect des droits fondamentaux (ex : art. 1 er § 3 DC). Insiste particulièrement sur l'importance du droit à un recours effectif (§ 42), sur la judiciarisation et l'importance du contrôle judiciaire sur tte la procédure de remise (§ 45 et 46). C'est ce qui conforte la confiance mutuelle et le principe de RM (§49) => Les articles 27 et 28 DC ne s'opposent pas à ce que les EM prévoient un recours suspensif. Mais quid obligation ?
- Sur les limites à un éventuel droit à un recours suspensif => Tient compte des objectifs de simplification, d'accélération et d'efficacité de la procédure => La décision définitive doit intervenir dans le délai prévu à l'article 17 DC.

CJ, 16 juillet 2015, *Francis Lanigan,* C-237/15 PPU

⇒Questions préjudicielles posées par la High Court (Irlande) sur l'interprétation des articles 15 et 17 DC MAE (MAE émis au RU):

⇒Est-ce que les articles 12, 15, § 1, et 17 DC MAE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, après l'expiration des délais fixés à cet article 17, l'autorité judiciaire d'exécution,

- d'une part, adopte la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen
- et, d'autre part, maintienne la personne recherchée en détention, alors que la durée totale de la période de détention de cette personne excède ces délais.

=> CJ examine si l'adoption de la décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, reste possible lorsque cet État ne s'est pas conformé à l'obligation d'adopter une décision finale sur l'exécution de ce mandat d'arrêt dans les délais impartis => Conclut que oui, et ce pour plusieurs raisons, entre autres :

- le caractère central de l'obligation d'exécuter le mandat d'arrêt européen dans le système institué par la DC
- l'absence de toute indication explicite dans la DC quant à une limitation de la validité temporelle de cette obligation
- une interprétation contraire favoriserait les pratiques dilatoires visant à faire obstacle à l'exécution des mandats d'arrêt européens

⇒CJ examine ensuite si le maintien de la personne recherchée en détention sur la base de ce mandat reste possible lorsque cet État ne s'est pas conformé à l'obligation d'adopter une décision finale sur l'exécution de ce mandat d'arrêt dans les délais impartis => Réponse de la Cour: OUI mais…

- ✓ OUI pcq différence faite par la DC elle-même entre d'une part les suites réservées à l'expiration des délais relatifs à l'adoption de la décision sur l'exécution (pas de remise en liberté dans l'article 17) et d'autre part les suites réservées à l'expiration des délais prévus pour la remise (remise en liberté dans l'article 23) => § 44 et 45
- ✓ MAIS obligation de respecter les droits fondamentaux => § 53 à 61 (surtout 57 et s.)!!!

Bilan sur le MAE

Jurisprudence extrêmement intéressante

Mais, sur certaines questions, CJUE mal à l'aise. Certains arrêts témoignent de ses difficultés, et ce particulièrement quand il convient de réaliser certains équilibres délicats, comme celui entre efficacité de la reconnaissance mutuelle et confiance mutuelle, d'une part, et contrôle du respect des droits fondamentaux, de l'autre (voy *Mantello* et *Radu*).

Cela dit évolution: *Jeremy F.* => Recherche d'un compromis entre efficacité et protection des droits fondamentaux… Et *Lanigan…*

!! Affaires pendantes : voy. CJ aff. C-404/15, *Aranyosi* ou CJ, aff. C-241/15, *Bob-Dogi*

B. Autres instruments de reconnaissance mutuelle (DC sanctions pécuniaires…)

- **CJ, 14 nov. 2013, C-60/12, *Balaz***

  => Interprétation DC du 24 février 2005, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et notion de " juridiction ayant compétence notamment en matière pénale » au sens de l'article 1(a)(iii) de la DC (définition des autorités d'émission).
- Affaires pendantes, comme Aff. C-554/14, *Atanas Ognyanov*, concerne interprétation de la décision-cadre du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'UE (transfèrement des personnes condamnées

V. Le principe *ne bis in idem*

Importante jurisprudence de la CJUE sur le principe *ne bis in idem:*

- Série d'arrêts interprétant le principe tel que consacré dans l'art. 54 CAAS: " *Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie contractante de condamnation »*
- Arrêt 26 février 2013, aff. C-617/10, *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson* qui interprète l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union : " *Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi ».*

1) Arrêts interprétant l'art. 54 CAAS

- 11 févr. 2003, aff. jointes C-187/01 et C-385/01, *Procédures pénales c. Hüsein Gözütok et Klaus Brügge* ;
- 10 mars 2005, aff. C-469/03, *Procédure pénale c. Miraglia* ;
- 9 mars 2006, aff. C-436/04, *Procédure pénale c. Van Esbroeck* ;
- 28 sept. 2006, aff. C-150/05, *Procédure pénale c. Van Straaten* ;
- 29 sept. 2006, aff. C-467/04, *Procédure pénale c. Gasparini* ;
- 18 juillet 2007, aff. C-288/05, *Procédure pénale c. Kretzinger ;*
- 18 juillet 2007, aff. C-367/05, *Procédure pénale c. Kraaijenbrink;*
- *11 décembre 2008, aff.* C-297/07, *procédure pénale c. Klaus Bourquain*
- 22 décembre 2008, aff. C-491/07, *procédure pénale c. Vladimir Turansky*.
- 27 mai2014, C-129/14 PPU, *Zoran Spasic*
- 5 juin 2014, C- 398/12, *M.*

- le plus souvent, interprétation large du principe et de ses composantes *bis* et *idem* :
  - Confiance mutuelle => article 54 NON subordonné à l'harmonisation ou au rapprochement des législations pénales des Etats
  - Objectif de libre circulation des personnes
- parfois, limites au principe : objectifs de prévention et de lutte contre la criminalité (*Miraglia* et *Turansky*)

⇒Enseignements essentiels :

- Les contours de l'*idem* (a)
- Les contours du *bis* (b)
- Les limites à l'application de l'article 54 CAAS en cas de décisions de condamnation (c)

a) Les contours de l'*idem*

Question centrale : faits matériels (*idem factum*), qualification juridique (*idem crimen*) ou intérêt juridique protégé ?

=> Interprétations variables

=> Libellé différent dans article 54 CAAS (« les mêmes faits ») et article 50 Charte (« infraction »)

CJUE a tranché en faveur de l'*idem* factuel dans son arrêt du 9 mars 2006 dans l'aff. *Van Esbroeck.*

CJ, 9 mars 2006, aff. *Van Esbroeck*

- Le seul critère pertinent est celui de « l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles », indépendamment de leur qualification juridique et de l'intérêt protégé par la définition des infractions (§ 36).
- 3 arguments principaux :
  - formulation de l'article 54 CAAS « les mêmes faits » (§ 27 et 28) ;
  - confiance mutuelle (§ 29 à 32) ;
  - droit à la libre circulation (§ 33 à 35).

=> La situation d'espèce est susceptible de constituer un ensemble de faits qui, par leur nature même, sont indissociablement liés (§ 37) mais l'appréciation définitive sur ce point relève des instances nationales compétentes, qui devront déterminer « si les faits matériels en question constituent un ensemble de faits indissociablement liés dans le temps, dans l'espace ainsi que par leur objet » (§ 38).

Approche factuelle de l'*idem* confirmée et précisée dans 4 affaires subséquentes :

- *Gasparini,* (§ 53 et s.),
- *Van Straaten* (§ 49 et 50) => « Il n'est pas exigé que les quantités de drogue en cause dans les deux États contractants concernés ou les personnes ayant prétendument participé aux faits dans les deux Etats soient identiques. Qu'il n'est donc pas exclu qu'une situation dans laquelle une telle identité fait défaut constitue un ensemble de faits qui, par leur nature même, sont indissociablement liés » => L'identité ne doit pas être totale.
- *Kretzinger* (§ 34 et s.)
- et *Kraaijenbrink* (§ 23 et s.) : Il ne peut s'agir de " mêmes faits " sur la base du seul constat qu'ils sont reliés par la même intention criminelle. Un lien subjectif entre des faits qui ont donné lieu à des poursuites dans deux Etats contractants différents n'assure pas nécessairement l'existence d'un lien objectif entre les faits matériels en cause.

b) Les contours du *bis*

- Consensus pour dire que les décisions susceptibles de fonder le *bis* doivent être définitives
- Pour le reste, foule d'interrogations
- CJUE a apporté certaines précisions essentielles :
  - Dans plusieurs arrêts (principalement les affaires jointes *Gözütok* et *Brügge*, l'affaire *Van Straaten* et l'affaire *Gasparini ou M.*), interprétation large
  - Dans 2 autres arrêts (*Miraglia* et *Turansky*), limites.

CJ, 11 février 2003, aff. jointes "Gözütok" et « Brügge »

- "le principe *non bis in idem* [...] s'applique également à des procédures d'extinction de l'action publique [...] par lesquelles le ministère public d'un État membre met fin, sans l'intervention d'une juridiction, à la procédure pénale engagée dans cet État, après que le prévenu a satisfait à certaines obligations et, notamment, a acquitté une certaine somme d'argent fixée par le Ministère public" *(§ 48)*.
- 3 arguments principaux :
  - autorité appelée à participer à l'administration de la justice pénale dans l'ordre juridique concerné et usage du *jus puniendi* (§ 27 à 31) ;
  - confiance mutuelle (§ 32 - 33) ;
  - libre circulation des personnes et ELSJ (§ 35 et s.)

=> Termes « jugé » ou « jugement » sont dépassés

CJ, 28 et 29 sept. 2006, aff. *Van Straaten* et *Gasparini*

Quid décision définitive d'acquittement adoptée par une juridiction ?

- aff. *Van Straaten :* pour insuffisance de preuves (impliquant une appréciation au fond)
- aff. *Gasparini :* pour cause de prescription (n'impliquant pas une appréciation au fond).

⇒Dans les 2 cas, CJUE admet le *bis*

⇒ Mais, dans le second cas, contre l'avis de l'Avocat général E. Scharpston => « Approche procédurale ou formelle » >< « approche au fond » => Pose question…

CJ, 5 juin 2014, C- 398/12, *M.*

Le *Tribunale di Fermo* pose une question préjudicielle à la CJUE afin de savoir si un décision définitive de "*non-lieu*" qui met un terme aux poursuites pénales après des investigations poussées mais qui permet une réouverture des poursuites en cas d'élements de preuve nouveaux peut fonder le *bis* => Réponse de la Cour : OUI!

CJ, 10 mars 2005, aff. *Miraglia*

N'importe quelle décision judiciaire ayant un effet définitif dans l'ordre interne ne pourra fonder le *"bis"* au sens de l'article 54 CAAS.

Le *ne bis in idem* ne s'applique pas à une décision des autorités judiciaires déclarant qu'une affaire est clôturée après que le Ministère public ait décidé de ne pas poursuivre l'action publique au seul motif que des poursuites pénales avaient été engagées dans un autre État membre à l'encontre du même prévenu et pour les mêmes faits.

L'application de l'article 54 de la CAAS à une telle décision de clôture de la procédure pénale, - « adoptée par les autorités judiciaires d'un État membre *en l'absence de toute appréciation du comportement illicite* reproché au prévenu» (§ 34) :

- aurait pour effet de rendre plus difficile, voire de faire obstacle à toute possibilité concrète de sanctionner dans les États membres concernés le comportement illicite reproché au prévenu (§ 33)
- et irait à l'encontre de l'objectif d'espace de liberté, de sécurité et de justice « au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière [...] de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène» (§ 34).

CJ 22 déc. 2008, aff. *Turansky*

=> Décision par laquelle une autorité de police, au terme d'un examen au fond de l'affaire, a ordonné, à un stade préalable à l'incrimination d'une personne soupçonnée d'un délit, la suspension des poursuites pénales

⇒N'exclut pas qu'une décision d'une autorité de police puisse fonder le *bis.*

⇒Mais pour apprécier si une décision est « définitive », c'est vers le droit de l'Etat dont provient la décision qu'il faut se tourner (§ 35). Or, en l'espèce, ce droit (slovaque) ne considère pas cette décision comme mettant définitivement fin à l'action publique (§ 40) => Ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article 54 CAAS.

C) Limites à l'application de l'article 54 CAAS en cas de décisions de condamnation

Rappel: art. 54 CAAS : lorsque les décisions définitives sont des décisions de condamnation, le principe ne s'applique qu'à la condition que « la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie contractante de condamnation ».

⇒ Nombreuses questions

⇒ La CJUE a apporté certaines précisions dans ses arrêts *Kretzinger*, *Bourquain* et *Spasic*

CJ, 18 juillet 2007 aff. *Kretzinger*

- Une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis, en ce qu'elle pénalise le comportement illicite d'une personne condamnée, constitue une sanction au sens de l'article 54 CAAS. Ladite peine doit être considérée comme étant « actuellement en cours d'exécution » dès que la condamnation est devenue exécutoire et durant la période d'épreuve. Ensuite, une fois la période d'épreuve achevée, la peine doit être considérée comme « ayant été subie » au sens de cette même disposition (§ 42 et s.).
- Par contre, la sanction prononcée par une juridiction d'un État contractant ne peut pas être considérée comme «ayant été subie » ou « actuellement en cours d'exécution » lorsque le prévenu a été brièvement mis en garde à vue et/ou en détention provisoire et lorsque, selon le droit de l'État de condamnation, cette privation de liberté doit être imputée sur l'exécution ultérieure de la peine d'emprisonnement (§ 52).

CJ 27 mai 2014, C-129/14 PPU, *Zoran Spasic*

Est-ce que la condition d'exécution de l'article 54 *in fine* est compatible avec l'art. 50 de la Charte?

La CJ examine l'art. 54 *in fine* au regard des conditions de l'art. 52 § 1 de la Charte, qui subordonne les limitations aux droits et libertés aux conditions suivantes :

- Légalité (prévues par la loi),
- respect de l'essence même des droits et libertés en question,
- nécessité and proportionnalité!

=> OUI les limites de l'art. 54 CAAS remplissent bien ces conditions et sont donc compatibles avec l'art. 50 de la Charte.

Bilan de cette jurisprudence ?

Contribution fondamentale à la mise sur pied d'un espace européen de justice pénale:

- tranche des questions essentielles dans un sens plutôt favorable aux justiciables
- source d'inspiration pour la Cour eur. Dr. de l'h. (cf arrêt *Van Esbroeck* => arrêt *Sergeï Zolotoukhine c. Russie)*

⇒**<u>Mais</u>**:

- Pas de jurisprudence uniforme de la CJUE : voy., dans le secteur du droit de la concurrence (arrêt 12 février 2012, *Toshiba Corporation e.a*. >< *idem factum*)
- Nombreuses questions demeurent sur chacun des points évoqués (idem, bis, limites)
- Quid compatibilité des exceptions de l'art. 55 CAAS avec l'article 50 de la Charte ?

!! Affaires pendantes, comme CJ, aff. C-486/14, *Kossowski*

2) CJ, 26 février 2013, aff. C-617/10, *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*

⇒Porte non sur l'article 54 CAAS mais bien sur l'article 50 Charte

⇒ Question principale : des poursuites pénales pour fraude fiscale peuvent-elles être diligentées contre un prévenu, dès lors que ce dernier a déjà fait l'objet d'une sanction fiscale pour les mêmes faits de fausse déclaration ?

⇒ Oui mais… ! nature fiscale/pénale de la sanction

Affaire pendante: CJ, C-217/15, aff. *Orsi*

Conclusions

- Aperçu => Non-exhaustif (exemple tout le contentieux liés aux listes noires terroristes, ou CJ avis 2/13)
- Difficultés mais évolution
- Intéressantes perspectives : jurisprudence qui va se développer (cf extension des compétences depuis le 1er déc. 2014, directives garanties procédurales…)

  + Intéressantes affaires pendantes…